



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure à entreprise agricole à responsabilité limitée du Bois d'en bas représentée par madame et monsieur Jean-Philippe Machu pour non-respect de prescriptions spécifiques d'agrément.

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R 211-45, L.171-7, L.171-8 et L.171-8-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif délivré à l'entreprise agricole à responsabilité limitée du Bois d'en bas représentée par Mme.et M. Jean-Philippe Machu le 26 mars 2015 ;

VU le contrôle administratif réalisé par la police de l'eau le 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de manquement administratif du 26 juillet 2018 pour non-respect des prescriptions spécifiques d'agrément ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société à responsabilité limitée du Bois d'en bas représentée par Mme. et M. Jean-Philippe Machu de respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et de l'arrêté préfectoral portant agrément du 26 mars 2015 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, l'entreprise agricole à responsabilité limitée du Bois d'en bas, dont le siège social est situé 5 rue du château à Ercourt est **mise en demeure** de communiquer au guichet unique de l'eau, le bilan d'activités 2017 conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et de l'arrêté portant agrément, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ercourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont également mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Ercourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

